Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2013077-0001 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2013 accordant l'honorariat de maire à M. Michel LE SCOUARNEC 1

3 Secrétariat général

Arrêté N °2013081-0004 - Arrêté préfectoral en date du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne 2

Arrêté N °2013086-0002 - Arrêté en date du 27 mars 2013 du directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL Bretagne 5

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2013070-0001 - Arrêté préfectoral du 11 mars 2013 portant liste départementale pour la composition de jurys constitués en vue de la délivrance de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire 8

Arrêté N °2013077-0002 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2013 fixant le nombre de jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2014 10

Arrêté N °2013077-0003 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire 11

Arrêté N °2013079-0001 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire 12

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013081-0001 - Arrêté préfectoral du 22 mars 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du lotissement communal les Jardins du Bocage sur la commune de NEULLIAC 13

Arrêté N °2013084-0002 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2013 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du Pays de PONTIVY 14

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2013074-0002 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2013 autorisant et approuvant la convention relative au transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune d'ARRADON le 15 mars 2013 sur une dépendance du domaine public
maritime destinée à une banquette piétonne assurant la continuité du passage le long du littoral située au lieu- dit «Kerguen» 15

06.Service urbanisme et habitat

Arrêté N °2013074-0001 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2013 portant modification du périmètre de protection autour de deux édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT- MARCEL 17

07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité

Arrêté N °2013084-0001 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi) du Blavet amont, sur la commune de PONTIVY 19

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2013072-0002 - Arrêté du 13 mars 2013 portant sur l'actualisation du plan d'épandage des boues du système d'assainissement de VANNES, traitées par la station d'épuration de Tohannic 21

Arrêté N °2013085-0001 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2013 prescrivant la lutte contre les ragondins et les rats musqués 27

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

4 Département accompagnement des personnes et des familles

Arrêté N °2013077-0004 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2013 fixant la composition de la commission de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du Morbihan 30

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2013081-0002 - Arrêté préfectoral du 22 mars 2013 accordant l'habilitation sanitaire n °56858 au docteur- vétérinaire JAN Anaîs pour le département du Morbihan pour les animaux de compagnie 33

Arrêté N °2013081-0003 - Arrêté préfectoral du 22 mars 2013 accordant l'habilitation sanitaire n °56859 au docteur- vétérinaire MORILLON Benjamin pour les départements du Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor, Ille et Vilaine et Loire- Atlantique pour les équins 34

Arrêté N °2013086-0001 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2013 accordant l'habilitation sanitaire n °56860 au docteur- vétérinaire MOREAU Elisabeth pour les départements du Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor, Ille et Vilaine et Loire- Atlantique pour l'espèce volailles 35

5605 Direction départementale des finances publiques

4 Pole pilotage et ressources

Décision - Délégation de signature du 28 février 2013 en matière de recouvrement et de procédure contentieuse de M. Alain GUILLOUET, directeur départemental des
Finances publiques du Morbihan à M. Didier JASSELIN, comptable du Service des impôts des Entreprises de LORIENT NORD 36

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Autre - Récépissé de déclaration du 13 mars 2013 d'un organisme de services à la personne - Entreprise GERALD SERVICE à GUIDEL 37

Autre - Récépissé de déclaration du 13 mars 2013 d'un organisme de services à la personn - Entreprise LAILIC JARDIN à LORIENT 38

Autre - Récépissé de déclaration du 15 mars 2013 d'un organisme de services à la personne - Entreprise ERIC JACOB à BADEN 39
Autre - Récépissé de déclaration du 15 mars 2013 d'un organisme de services à la personne - Entreprise NET ALEX à ST DOLAY 40
Autre - Récépissé de déclaration du 18 mars 2013 d'un organisme de services à la personne - Entreprise Maintenance et Services à domicile à PLUVIGNER 41
Autre - Récépissé de déclaration du 18 mars 2013 d'un organisme de services à la personne - Mme VIGNERON à GRAND CHAMP 42
Autre - Récépissé de déclaration du 5 mars 2013 d'un organisme de services à la personne - SARL LES JARDINS DU MOULIN NEUF à PEAULE 43
Autre - Récépissé de déclaration du 6 mars 2013 d'un organisme de services à la personne - M. BOYER à ROHAN 44
Autre - Récépissé de délclaration du 14 février 2013 d'un organisme de services à la personne - M. Claude LE MESTRIC à PONTIVY 45
Autre - Récépissé de délclaration du 18 février d'un organisme de services à la personne - M. Guillaume CHEVAL - MULTISERVICES à VANNES 46
Autre - Récépissé de délclaration du 25 février 2013 d'un organisme de services à la personne - SARL LES FOURMIS DU JARDIN à BOHAL 47
Autre - Récépissé de délclaration du 26 février 2013 d'un organisme de services à la personne - Entreprise DANO PAYSAGE à PLUMELIN 48
Autre - Récépissé de délclaration du 4 mars 2013 d'un organisme de services à la personne - EURL DOLMEN SERVICES à CAMORS 49
Autre - Récépissé de délclaration du 4 mars 2013 d'un organisme de services à la personne - SARL KERNIOLEN- SAISONSERVICES à PLOUGOUMELEN 50

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Décision - Décision tarifaire du 7 mars 2013 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2013 de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées (MAPA) de SAINT GONNERY 51
Décision - Décision tarifaire du 7 mars 2013 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2013 de la MAPA Résidence des Fontaines à MELRAND 53
Décision - Décision tarifaire du 7 mars 2013 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2013 de la MAPA Résidence Emmanuel Bono à LA CHAPELLE CARO 55

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis - CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE SUD A LORIENT (MORBIHAN) - Avis de concours interne sur titres du 25 mars 2013 pour le recrutement d'un maître ouvrier mis à disposition auprès du groupement d'intérêt public "Blavet Scorff" 57
Avis - CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD à LORIENT (MORBIHAN) - Avis de concours externe sur titres du 25 mars 2013 pour le recrutement d'un maître ouvrier mis à disposition auprès du Groupement d'Intérêt Public "BLAVET - SCORFF" 58
Avis - CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD à LORIENT (MORBIHAN) - Avis de concours interne sur épreuves du 22 mars 2013 pour le recrutement d'un agent de maîtrise 59

Avis - CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD à LORIENT (MORBIHAN) - Avis de concours sur titres du 25 mars 2013 pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié mis à disposition auprès du GIP "BLAVET SCORFF" 60

Décision - CENTRE HOSPITALIER DE PLOËRMEL - Décision du 20 mars 2013 relative à la désignation d'ordonnateurs suppléants et délégations de signature 61

Décision - COMMUNAUTE HOSPITALIERE EN SANTE MENTALE DES TERRITOIRES 3 & 4 - Décision EPSM MORBIHAN n °2013.19 - EPSM CHARCOT n °2013.21 du 13 mars 2013 relative à la composition nominative de la Commission de Communauté 62

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant l'honorariat de maire

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

Vu la demande en date du 26 février 2013 de Monsieur Michel Le Scouarnec, sénateur et ancien maire de la commune d'Auray, qui sollicite l'octroi de cet honorariat;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1er - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Michel Le Scouarnec ancien maire de la commune d'Auray, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 mars 2013

SIGNE

Jean-François Savy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François Savy, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 nommant M. Bernard MEYZIE directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée pour le département du Morbihan à M. Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne , à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances relevant de la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à l'exception :

1 - Pour toutes les activités

a) des correspondances

- adressées aux ministres ou à leurs cabinets, et aux agences nationales **sauf en ce qui concerne** les échanges de données factuelles ou statistiques,
- échangées avec les parlementaires, le président du conseil général et le président du conseil régional, les conseillers généraux et les conseillers régionaux,
- adressées aux maires des villes chefs-lieux d'arrondissement,
- adressées aux maires et présidents d'EPCI portant sur des questions de principe,

Cette exception ne s'applique toutefois pas aux correspondances liées à l'instruction administrative et au contrôle des installations relevant des matières pour lesquelles la DREAL est compétente,

b) des courriers, mémoires de saisine et mémoires en réponse adressés au parquet et aux juridictions administratives pénales, civiles ou financières,

Cette exception ne s'applique toutefois pas aux correspondances avec le parquet, les juridictions pénales et civiles dans le cadre de l'application des pouvoirs de police,

c) de tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires,

d) de tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public,

e) de tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'État,

f) de toute convention, contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale.

2 - Pour l'environnement

a) des arrêtés pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés,

b) des décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000,

c) de toutes les décisions et arrêtés préfectoraux pris en application du code de l'environnement, livre **II** (milieux physiques) et livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances),

Cette exception ne concerne pas :

- les décisions relatives aux contrôles et la transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre,
- les décisions relatives aux produits chimiques et biocides visés au titre II du livre V du code de l'environnement,
- les déchets visés au titre IV du livre V du code de l'environnement, les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006.

3 - Pour la gestion du sous-sol

de toutes les décisions prises en application du code minier,

Cette exception ne concerne pas :

- les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les mines, notamment les arrêtés de police ;
- les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les carrières, notamment les arrêtés de police.

4 - Pour les véhicules

a) de l'arrêté portant désignation d'expert pour la visite technique périodique des petits trains routiers touristiques en application de l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

b) de l'arrêté autorisant, pour des besoins locaux spécifiques de transport de personnes, la circulation de véhicules et d'ensembles de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, et ne respectant pas les limites réglementaires en application de l'article R.433-7 du code de la route ;

c) des décisions concernant la délivrance, l'annulation, la suspension ou le retrait de l'agrément des contrôleurs techniques, des centres de contrôles et des installations auxiliaires, en application du décret n°2004-568 du 11 juin 2004 relatif au contrôle technique des véhicules, de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

d) des décisions de dérogation à la limitation de l'activité de contrôle technique des véhicules lourds d'un centre de contrôle non rattaché à un réseau ou de l'ensemble des installations de contrôle exploitées par le même réseau en application de l'article R323-15 II du code de la route ;

e) des décisions de prescription de contrôles techniques supplémentaires pour un véhicule, en application de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds.

5 - Pour les équipements sous pression

a) de l'arrêté de désignation de l'expert délégué chargé du contrôle des épreuves pris en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 modifié ;

b) des décisions de reconnaissance de services pour l'inspection d'établissements industriels en application de l'article 19 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

c) de l'arrêté de prescription d'un renouvellement de l'épreuve d'une chaudière par anticipation, en application de l'article 5 du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

d) de l'arrêté de prescription d'une requalification périodique anticipée, en application de l'article 20 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

e) de l'arrêté fixant les mesures appropriées pour restreindre, interdire l'utilisation ou assurer le retrait d'un équipement sous pression transportable non conforme, en application de l'article 21 du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables modifié ;

f) des décisions de prescription d'un contrôle périodique d'un récipient sous pression transportable suspect en application de l'article 5, 5ème alinéa, de l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.

6 - Pour les canalisations

a) des arrêtés et décisions relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques, relevant d'une déclaration d'intérêt général, en application du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisation ;

b) de l'arrêté fixant les conditions de sécurité particulières applicables à une canalisation de transport de produits chimiques pris en application de l'article 43 du décret du 18 octobre 1965 (compte tenu des décrets du 15 janvier 1997 et du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles) ;

c) de l'arrêté de mise en demeure, de consignation ou de suspension d'exploitation concernant une canalisation de transport de produits chimiques, ou des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage, en application de l'article 9 de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations ;

d) de l'accusé de réception d'une déclaration d'un ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, en application de l'article 3 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'État certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

e) de l'arrêté de mise en demeure de fournir une nouvelle déclaration pour ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, en application de l'article 5 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus ;

f) des décisions de différer l'exploitation d'un ouvrage neuf ou d'un ouvrage modifié, en application de l'article 7 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus ;

g) des décisions de notification des observations relatives au respect de la réglementation de sécurité concernant un ouvrage soumis à déclaration, en application de l'article 8 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus ;

h) de l'arrêté de prescription d'un nouvel examen des risques et des mesures prises pour les prévenir concernant un ouvrage soumis à déclaration, en application de l'article 9 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus ;

i) de l'arrêté de dérogation concernant les canalisations (ou leurs installations annexes) relevant de l'arrêté 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et prise en application de l'article 5 (ou 9) de ce même arrêté ;

j) de l'arrêté de prescription de la mise en conformité d'un ouvrage, en cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures, en application de l'article 10 de l'arrêté 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

k) de l'arrêté de prescription de l'abaissement de la pression maximale de service ou des essais ou contrôles de tout ou partie d'une canalisation de transport, en application de l'article 15 de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

l) de l'arrêté de prescription d'aménagements aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, en application de son article 2.

7 - Pour l'énergie

a) des arrêtés autorisant la pénétration dans les propriétés privées,
b) des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
c) des déclarations d'utilité publique,
d) des arrêtés instituant les servitudes légales,
e) des arrêtés de cessibilité,
f) des arrêtés fixant les consignes de délestage du réseau électrique,
g) des arrêtés fixant la liste des clients de dernier recours pour la distribution de gaz.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mr Bernard Meyzie peut déléguer sa signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il rend compte de l'usage de cette faculté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 mars 2013

Le préfet,

Signé

Jean-François Savy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement de Bretagne

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature à des agents
de la DREAL BRETAGNE

Le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 nommant M. Bernard MEYZIE directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs-adjoints :
En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Bernard MEYZIE, tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 mars 2013 lui donnant délégation de signature pour le département du Morbihan :
- Madame Annick BONNEVILLE, directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, les chefs d'unités territoriales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 mars 2013

Article 2 :

Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

Madame Anicette PAISANT-BÉASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Geneviève DAULNY, adjointe au chef de service pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction
Madame Geneviève DAULNY à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Béatrice BOUCHET, adjointe au chef de division pour les décisions pour lesquelles le chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement

Monsieur Pascal LEVEAU à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 :

Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

Madame Sylvie VINCENT, chef par intérim du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service,

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l 'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air : les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : sauf pour les exceptions prévues au point 6 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Division des risques chroniques

Madame Sylvie Vincent, chef de la division des risques chroniques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division risques naturels, hydrauliques et sous-sol

Monsieur Gérard PRIGENT, chef de la division des risques naturels hydrauliques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques

Monsieur Sébastien MOLET, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 4 :

Service du patrimoine naturel (PN)

Monsieur Michel BACLE, chef du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les arrêtés pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés et sauf les décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, Monsieur Philippe ARNOULD, adjoint au chef de service du patrimoine naturel, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

Monsieur Philippe ARNOULD, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classées.

Article 5 :

Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Adjoint au chef de service

En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, Monsieur Christian BESCOND, adjoint au chef de service Infrastructures, sécurité transports pour tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division stratégie des transports

Monsieur Christian BESCOND, chef de la division stratégie des transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division maîtrise d'ouvrage intermodale

Monsieur Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division maîtrise d'ouvrage intermodale, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Monsieur Mickaël GENET chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1er de de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté, pour le département du Morbihan.

Unité homologation et sécurité des véhicules

Monsieur Bernard BOIXEL, responsable de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1er de de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Michel BUENO-RAVEL, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Monsieur David NOURY, chef d'antenne du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 6 :

Chef de l'unité territoriale (UT56)

Monsieur Yannig GAVEL, chef de l'unité territoriale du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité, sauf les décisions et arrêtés prévus au point 4 de l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Article 7 :

Est abrogé l'arrêté de subdélégation de signature pris par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne le 1er septembre 2011.

Article 8 :

Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 10 :

Le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 mars 2013

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
le directeur régional par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Signé

Bernard Meyzie

Arrêté portant liste départementale pour la composition de jurys constitués en vue de la délivrance de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2223-25-1 et D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret précité ;

Vu la circulaire du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

Vu les désignations effectuées par les organismes visés à l'article D. 223-55-9 du CGCT ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er – Les organismes de formation chargés de constituer le jury délivrant les diplômes des professions funéraires visées à l'article L 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales pourront choisir les membres parmi les personnes dont les noms suivent :

➢ Désignés par l'association départementale des maires :

- M. Pierre PAVEC, conseiller général honoraire et maire honoraire de Vannes (6 rue adjudant Jean Chotard 56000 VANNES)
- M. Rémy TUAL, maire honoraire de Ploeren (24 lieu dit La Petite Suisse 56880 PLOEREN)
- M. Raymond GILLET, maire honoraire de MENEAC (1 allée Nord bois du Vincin 56000 VANNES)

➢ Désignés par le président du tribunal administratif de Rennes

- Mme Virginie GOURMELON, premier conseiller (Tribunal administratif Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex)
- M. David BOUJU, conseiller (Tribunal administratif Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex)

➢ Désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat

- M. Christophe FURMANN, SARL Armor Ambulances Funelys 14 avenue de Bel air 56230 QUESTEMBERT
- Mme Isabelle LEMEUR, SARL Lemeur Legal 13 rue de Quimper 56320 LE FAOUET
- M. Yann GUIMARD, SARL Guimard 6 zone artisanale du Bosséno 56340 CARNAC

➢ Désignés par la chambre de commerce et d'industrie

- Néant
- Néant
- Néant

➢ Désignés par l'université de Bretagne Sud et l'université de Bretagne Occidentale

- Monsieur Jean-Baptiste BRUNEAU, Maître de conférences en Histoire contemporaine à l'Université de Bretagne Sud. (email:jean-baptiste.bruneau@univ-ubs.fr)

- Monsieur Bertrand URIEN, professeur des universités en Marketing à l'université de Bretagne Occidentale (email : bertrand.urien@univ-brest.fr)

➢ Désignés par le directeur départemental de la protection des populations

- Mme Gwenaëlle LAGREE (email : gwenaelle.lagree@morbihan.gouv.fr)
- Mme Roselyne MALARDE (email : roselyne.malarde@morbihan.gouv.fr)

➢ Désignés par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan

- M. Hubert François, retraité (Maison des communes 6 bis, rue olivier de Clisson BP 161 56005 VANNES Cedex)
- M. Dominique AUBLE, directeur général des services (Maison des communes 6 bis, rue olivier de Clisson BP 161 56005 VANNES Cedex)

➢ Désignés par le président de l'union départementale des associations familiales

- Néant
- Néant

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 mars 2013

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Stéphane DAGUIN

Arrêté fixant le nombre de jurés devant composer le jury d'assises
du Morbihan pour l'année 2014

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Vu les articles 259 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu les chiffres du recensement de la population légale du département du Morbihan en vigueur à compter du 1er janvier 2013, authentifiés par le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 ;

Considérant que le nombre de postes de jurés à pourvoir dans le département du Morbihan est fixé à 486 pour l'année 2014 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE:

Article 1er : Le nombre de 486 jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2014 est réparti entre les arrondissements de VANNES, LORIENT et PONTIVY, par communes individuelles ou par communes regroupées, dans les conditions figurant en annexes du présent arrêté.

Article 2 : Le tirage au sort des communes individuelles sera effectué à la mairie de la circonscription considérée et pour les communes regroupées à la mairie dont le nom est souligné.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les sous-préfets de LORIENT et de PONTIVY, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal de grande instance de VANNES, siège de la cour d'assises du Morbihan.

Vannes, le 18 mars 2013
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 autorisant pour six ans l'entreprise de Pompes Funèbres et Marbrerie EVANNO (filiale de la SA Omnium de Gestion et de Financement - OGF 31 rue de Cambrai 75009 PARIS) sise 1 rue de la Pradène à RIANTEC (56670) à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 7 mars 2013 mentionnant la nouvelle adresse de l'entreprise susvisée ;

Vu la demande de changement d'adresse de ladite entreprise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er - L'entreprise de Pompes Funèbres et Marbrerie EVANNO (filiale de la S.A. Omnium de Gestion et de Financement - OGF) précédemment située au 1 rue de la Pradène à RIANTEC (56), est transférée au 2 bis Grande Rue à RIANTEC (56) et est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - La durée de la présente habilitation n° **13/56/159** est fixée à **six ans.**

Article 3 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : http://morbihan.pref.gouv.fr - cadre missions de l'Etat - rubrique réglementation économique.

Article 4 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée, au maire de RIANTEC et au demandeur.

Vannes, le 18 mars 2013
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
SIGNE
Stéphane DAGUIN

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 autorisant l'entreprise « A.T.C Ouest Bretagne» représentée par Monsieur Christophe DARCHIS, sise 10 rue du Docteur Joseph Audic à VANNES (56000) à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 11 mars 2013 par Monsieur Christophe DARCHIS ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er – L'entreprise « A.T.C. Ouest Bretagne » représentée par Monsieur Christophe DARCHIS, sise 10 rue du Docteur Joseph Audic à VANNES (56000) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **13/56/434** est fixée à six ans.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : http://morbihan.pref.gouv.fr - cadre missions de l'Etat - rubrique réglementation économique.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de VANNES et au demandeur.

Vannes, le 20 mars 2013
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Stéphane DAGUIN

Arrêté du 22 mars 2013
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation
du lotissement communal les Jardins du Bocage
sur la commune de NEULLIAC

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Neulliac du 2 avril 2012 sollicitant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation du lotissement communal les Jardins du Bocage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 prescrivant l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation de cette opération ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis le 17 janvier 2013 par le sous-préfet de Pontivy ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ,

A R R Ê T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation du lotissement communal les Jardins du Bocage sur la commune de NEULLIAC.

Article 2 : Le maire de Neulliac, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le maire de Neulliac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 22 mars 2013

Le préfet,
par délégation,
le secrétaire général
signé
Stéphane DAGUIN

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 autorisant la création du syndicat mixte du Pays de Pontivy ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 22 janvier 2010 ;

VU la délibération du comité syndical du 24 janvier 2011 relative à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de Baud Communauté du 30 novembre 2011, de Locminé Communauté du 14 décembre 2011, de Pontivy Communauté du 20 décembre 2011 et de Saint-Jean Communauté du 8 décembre 2011 ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de Moréac du 1er février 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er: L'article 3 des statuts du syndicat mixte du Pays de Pontivy relatif au siège, et, par conséquent, l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010, sont modifiés par les dispositions suivantes:

Le siège du syndicat mixte du Pays de Pontivy est fixé 1, rue Henri Dunant – BP 20146 – 56304 Pontivy Cedex. (…).

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte du Pays de Pontivy, les présidents des communautés de communes membres et le maire de Moréac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 mars 2013
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

SAMEL/ Unité Vannes littoral

Arrêté préfectoral
autorisant et approuvant la convention relative au transfert de gestion
établie entre l'Etat et la commune d'Arradon le 15 mars 2013
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à une banquette piétonne assurant la continuité du passage le long du littoral
située au lieu-dit « Kerguen »

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-3 à L2123-6 et L2122-5,

VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R 53,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L211-7,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,

VU la délibération du conseil municipal de ARRADON, du 10 décembre 2012, demandant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Kerguen », afin d'y aménager une banquette piétonne destinée à assurer la continuité du sentier piéton le long du littoral à toutes heures des marées,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19–21° du code de l'environnement

VU l'assentiment du préfet maritime de l'Atlantique du 1 février 2013;

VU l'assentiment du délégué du préfet maritime de l'Atlantique en date du 11 janvier 2013,

VU l'avis du responsable de France Domaine du 15 janvier 2013,

VU L'avis de l'unité cultures marines de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan en date du 13 février 2013,

VU la convention de transfert de gestion acceptée par le Maire de ARRADON le 15 mars 2013,

CONSIDERANT QU'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'aménagements publics ayant vocation à préserver le rivage et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1 :
La présente décision approuve la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de ARRADON le 15 mars 2013 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une banquette piétonne destinée à assurer la continuité du sentier piéton le long du littoral à toutes heures des marées.

Article 2 :
Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Le présent transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de la commune de ARRADON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Morbihan.

Cet arrêté sera également publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Vannes, le 15 mars 2013
Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Philippe CHARRETTON

Annexes : une convention et plan

Le présent arrêté a été notifié le 18 mars 2013
La responsable de l'unité Vannes Littoral

Pascale DURAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service urbanisme et habitat

ARRETE

Portant modification du périmètre de protection autour de deux édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et R.621-94 et R.621-95

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 1933 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la Croix du champ des Morts sur la commune de Saint-Marcel ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 1933 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la Croix Catherine, sur la commune de Saint-Marcel ;

Vu la délibération du 30 janvier 2012 du Conseil municipal de SAINT MARCEL, approuvant le projet de modification du périmètre de protection autour de ces deux édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et sollicitant sa mise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012, portant ouverture d'une enquête publique du 12 septembre au 12 octobre 2012 inclus en mairie de Saint Marcel, sur le projet de modification du périmètre de protection autour de ces deux édifices ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur remis le 26 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 10 janvier 2013 ;

Considérant l'accord du service territorial de l'architecture et du patrimoine pour modifier le périmètre de protection selon le dossier présenté ;

Considérant que la modification du périmètre de protection ainsi défini, permet de désigner l'ensemble d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ce monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le périmètre de protection autour de la croix du champ des morts, classé à l'inventaire supplémentaires des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Saint-Marcel est modifié selon le plan joint en annexe 1.

Article 2 : Le périmètre de protection autour de la croix Catherine, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint-Marcel est modifié selon le plan joint en annexe 2.

Article 3 : Le dossier présentant cette modification est consultable à la mairie de Saint Marcel, à la Direction départementale des territoires et de la mer (Service urbanisme et habitat) à Vannes et au service territorial de l'architecture et du patrimoine à Vannes.

Article 4 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. La commune de Saint-Marcel doit modifier le document graphique des servitudes de son document d'urbanisme **dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 5 : Délai de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Saint Marcel, le directeur régional des affaires culturelles de la Région Bretagne, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 mars 2013

Le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi) du Blavet amont, sur la commune de Pontivy

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et les articles R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'urbanisme - article L126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2005 approuvant le plan de prévention du risque inondation du Blavet amont ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pontivy du 20 décembre 2012 portant décision de révision simplifiée du PLU et demandant à Monsieur le Préfet la modification du PPRi Blavet amont afin de prendre en compte l'erreur matérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2013 prescrivant la modification du plan de prévention du risque inondation du Blavet amont, sur la commune de Pontivy ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Pontivy du 24 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable de Pontivy Communauté du 24 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable du syndical mixte du SAGE Blavet du 7 février 2013 ;

Vu les résultats de la concertation publique qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

article 1 :
Le plan de prévention du risque inondation du Blavet amont qui s'étend sur les communes de Cléguérec, Le Sourn, Neulliac, Pontivy, Saint-Aignan, Saint-Thuriau, modifié sur la commune de Pontivy est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

article 2 :
Ce plan de prévention du risque inondation modifié est composé des pièces suivantes :

- la notice de présentation du PPRi initial, approuvé le 11 janvier 2005,
- la note de présentation de la modification au PPRi,
- la cartographie de l'aléa et des enjeux,
- le zonage réglementaire
- le règlement.

article 3 :
Le dossier sera tenu à la disposition du public dans les mairies de Cléguérec, Le Sourn, Neulliac, Pontivy, Saint-Aignan, Saint-Thuriau, au siège de la communauté de communes de Pontivy Communauté et du syndicat mixte du SAGE Blavet ainsi qu'à la Préfecture du Morbihan et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan. Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat.

article 4 :
Le plan de prévention du risque inondation du Blavet amont ainsi modifié vaut servitude d'utilité publique.

article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans les deux journaux suivants : «Ouest France et Le Télégramme».
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

article 6 :
Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum dans chacune des mairies concernées par le PPRi, au siège de la communauté de communes de Pontivy Communauté et du syndicat mixte du SAGE Blavet.

article 7 :
Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président de Pontivy Communauté, le président du syndicat mixte du SAGE Blavet, les maires des communes de Cléguérec, Le Sourn, Neulliac, Pontivy, Saint-Aignan, Saint-Thuriau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 mars 2013

Le Préfet,
Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
ACTUALISATION DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DU SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE VANNES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement;

VU le Code de la santé publique :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la directive n° 86/278 CEE du conseil des communautés européennes modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive n° 91/271 CEE du conseil des communautés européennes modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, modifiée par la directive 91/692 CEE du 23 décembre 1991 ;

VU la directive n° 91/676 CEE du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordinateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin « Loire-Bretagne »

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de VANNES et l'épandage en agriculture des boues d'épuration ;

VU la circulaire ministérielle du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines et les recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012, donnant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

VU le dossier complet portant sur l'actualisation de l'autorisation du plan d'épandage des boues urbaines produites par le système d'assainissement de la ville de VANNES, présenté par monsieur le maire de VANNES le 13 avril 2012 et enregistré sous le n° 56-2012-00210 ;

VU le rapport rédigé par le service de la police de l'eau en date du 29 janvier 2013;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 14 février 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 27 février 2013 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé de remarque sur le présent arrêté qui lui a été adressé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'autorisation
Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles des boues issues du traitement des eaux usées produites par le système d'assainissement de la ville de VANNES.
L'épandage agricole est autorisé à hauteur de 1200 tonnes de matières sèche par an.
Ces activités rentrent dans la nomenclature soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME	Arrêtés de prescriptions générales et dispositions du SDAGE correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an	Autorisation	Oui *

* Les arrêtés de presciptions générales en vigueur à la date du présent arrêté sont les arrêtés :
- ministériel du 8 janvier 1998 (épandage des boues)
- préfectoral du Morbihan du 29 juillet 2009 (directives nitrates – 4ème programme d'action)

* Les dispositions du SDAGE Loire Bretagne applicables à la date du présent arrêté sont les suivantes :
- au chapitre 2 « Réduire la pollution par les nitrates »
- au chapitre 3 « Réduire la pollution organique »avec la disposition 3B « Prévenir les apports de phosphore diffus » qui impose l'équilibre de la fertilisation en phosphore.

Article 2 : Origine et caractéristiques des boues
Les boues valorisées par épandage agricole devront répondre aux arrêtés de prescriptions générales cités à l'article 1.
Ces boues extraites des bassins d'aération des deux stations d'épuration du Prat et de Tohannic subissent, après épaississement, une déshydratation sur le site de Tohannic jusqu'à l'atteinte d'une siccité de 21% puis complétées par incorporation de chaux vive représentant 25 % du tonnage de matières sèches épandues.

Boues épandues	unités	quantités
Tonnes de Matières Sèches	T MS	1200
Siccité	%	25

Article 3 : Conditions d'admission des rejets d'eaux usées non domestiques
Tout raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier tout raccordement d'eaux industrielles, doit faire l'objet d'une étude préalable visant à évaluer l'impact du raccordement sur la qualité des boues d'épuration destinées à être valorisées en agriculture. Une convention de rejet est ensuite établie entre le producteur du rejet et le maître d'ouvrage des stations d'épuration.

Article 4 : Caractérisation du plan d'épandage et contraintes agronomiques
L'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées du système d'assainissement de la ville de VANNES est autorisée sur les parcelles dont les références cadastrales et la cartographie figure respectivement en annexe3 et en annexe 4 (soit 1122 ha de surface potentiellement épandable).
L'épandage des boues sur les parcelles cultivées ou destinées à la culture doit être adapté aux caractéristiques des sols et aux besoins nutritionnels des plantes.
L'autorisation d'épandage est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles visé par les articles 5 à 20 du présent arrêté.
- Conventions individuelles
L'épandage des boues fait l'objet de conventions individuelles entre la collectivité, l'exploitant des stations d'épuration et chaque agriculteur (la liste des exploitants du plan d'épandage est en annexe 1).
Ces conventions comprennent au minimum :

- l'identification exacte des parties et leur adresse,
- la liste des parcelles concernées par l'épandage,
- la quantité d'azote organique annuellement mise à disposition,
- la quantité de phosphore organique annuellement mise à disposition,

- la référence à l'arrêté préfectoral autorisant la mise en place de la filière produisant des boues valorisables en agriculture,
- un engagement écrit du producteur à épandre dans les règles et à remettre à l'agriculteur tout document justifiant du respect de l'éco-conditionnalité.

Elles sont tenues à jour.

Article 5 : Equilibre de la fertilisation sur le paramètre Phosphore
La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrice de la culture ou de la prairie concernée.

Article 6 : Document de suivi
- Suivi de la qualité des boues produites

La surveillance de la qualité des boues est effectuée comme indiqué dans l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.
- Suivi des épandages

Le producteur de boues tient un registre d'épandage, réalise un programme prévisionnel d'épandage et établit un bilan agronomique annuel.
Ces documents sont transmis chaque année par le producteur de boues au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Morbihan.
- Points de référence

Des analyses de sols portant sur le pH et les éléments trace listés en tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, sont réalisés sur chaque point de référence (liste des 60 points identifiés en repère IGN en annexe 2) ; ce qui correspond à 1 point par 20 ha du plan d'épandage.

Ces analyses sont effectuées :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Article 7 : Laboratoire et méthodes d'analyse des boues
Les analyses seront pratiquées par un laboratoire accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) indépendant de l'exploitant des stations d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 visé par le présent arrêté.
L'administration se réserve en outre la possibilité d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire.
Les bulletins d'analyses mentionnent outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées et tout commentaire utile sur les éventuelles difficultés analytiques rencontrées.

Article 8 : Elimination des lots non conformes
Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils prévus à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 ou en cas d'indisponibilité des parcelles est éliminé selon les dispositions décrites dans l'étude préalable d'épandage ou dans tout autre filière réglementaire autorisée.

Article 9 : Entreposage des boues
Les boues non stockées à la station d'épuration peuvent faire l'objet d'un stockage sur parcelles agricoles dans les conditions suivantes :

- les boues sont solides et stabilisées ;
- seules sont entreposées les quantités de boues répondant aux besoins de la campagne d'épandage en cours (durée maximale d'entreposage : 6 semaines) ;
- les stockages respectent les distances minimales suivantes :
  - 5 mètres des routes et fossés ;
  - 100 mètres des habitations ;
  - 35 mètres des puits, forages, sources privées destinés à la consommation humaine ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
  - 500 mètres des zones de baignades, des zones conchylicoles ;
- le stockage est situé hors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable ;
- les stockages doivent être aménagés pour retenir les lixiviats ;
- l'accès aux stockages doit être rendu inaccessible au public et aux animaux par des protections adaptées.

Article 10 :Conditions de réalisation des épandages
Un registre d'épandage établi par le producteur des boues, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour et conservé pendant une durée de dix ans. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.
Il adresse au préfet, chaque année, la synthèse du registre des épandages. Un modèle est présenté en annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.
Ce document pourra être transmis avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 11 : Epandange des boues
Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées, conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ainsi qu'aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne : chapitre 2 « Réduire la pollution par les nitrates » et 3B « Prévenir les apports de phosphore diffus » qui impose l'équilibre de la fertilisation en phosphore.

Article 12 : Stockage des boues
La capacité de stockage des boues destinées à l'épandage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction résultant de l'application des arrêtés de prescriptions générales visées à l'article 1.
Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour les tiers susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

Article 13 : Zone d'épandage autorisée
L'épandage sera pratiqué sur une superficie totale de 1122 ha sur les communes d'Arradon, Le Guerno, Noyal-Muzillac, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Plumergat, Séné, Saint-Avé, Saint-Nolff, Surzur, Theix, Tréffléan et Vannes reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage, producteur des boues.
Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.
La liste des agriculteurs concernés par le plan d'épandage ainsi que la liste des parcelles figurent respectivement aux annexes 1 et 3 du présent arrêté.

Article 14 : Gisement et caractéristiques des boues épandues
Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues annuel évalué à :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche (tMS/an)	T MS/an	1 200
Volume	m^3	5 000
Siccité	%	25
Azote	kg NtK/an	54 000
Phosphore	kg P_2O_5/an	60 000

Article 15 : Doses d'apport
La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :
✓ Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports
✓ Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m2 sur 10 ans.
Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dit programme d'action..

Article 16 : Condition d'épandage :
Rappel sur la directive « Nitrates »
Les boues sont des fertilisants dont l'épandage doit être en conformité avec la directive « Nitrates ». Les périodes et les distances d'épandage précisées en annexe doivent être respectées.
Les boues issues des stations de traitement des eaux résiduaires urbaines figurent dans la catégorie Ia ou II en fonction de leur apport (C/N) (cf annexe 6 du 4ème programme d'action nitrate du Morbihan).

L'épandage est interdit :
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans le sol et composés organiques ou éléments-traces dans les boues excédent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
* le pH du sol est supérieur à 5,
* les boues ont reçu un traitement à la chaux,
* le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 17 : Transmission des résultats des analyses de boues et de sols
Les résultats des analyses réalisées par le producteur de boues dans le cadre de l'autosurveillance sont transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).
En cas d'anomalies sur les résultats, ces derniers sont transmis sans délai au service de police de l'eau de la DDTM qui pourra imposer des analyses complémentaires aux frais du producteur de boues.

Article 18 : Accès aux installations et contrôles inopinés :
Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau de la DDTM peuvent procéder à des contrôles inopinés des boues aux frais du producteur de boues.

Article 19 : Déclaration d'incident
Le producteur de boues est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au service de police de l'eau de la DDTM, tout incident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux, aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau, et à la sécurité publique.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le producteur de boues prend ou fait prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 20 :Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Sanctions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-1 à L.216-13 et R.216-12 du code de l'environnement et est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.
Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code Pénal des infractions, défini au présent article.

Article 23 : Durée de l'autorisation
Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de sa notification.
Une demande de renouvellement doit être déposée 6 mois avant cette échéance, conformément aux dispositions de l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 24 : Caractère de l'autorisation
Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux conditions de l'épandage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa mise en oeuvre à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent le transfert.
La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'opération d'épandage doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou à défaut, par le propriétaire de l'installation auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de 2 ans ; il est donné acte de cette déclaration.
En cas de non-réalisation du projet, le bénéficiaire de l'autorisation doit en aviser le préfet le plus rapidement possible.

Article 25 : Annexes
Le présent arrêté comprend les 4 annexes suivantes consultables en préfecture du Morbihan :
Annexe 1 - Liste des exploitants du plan d'épandage (1 pages),
Annexe 2 - Liste des points de référence (2 pages),
Annexe 3 - Liste des coordonnées des parcelles agréées pour le plan d'épandage (18 pages),
Annexe 4 - Cartographie des parcelles autorisées pour le plan d'épandage des boues (20 pages en format A3).

Article 26 : Publication et information des tiers
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la déligence des services de la préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.
Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de

d'Arradon, Le Guerno, Noyal-Muzillac, Plescop, Plougoumelen, Ploeren, Plumergat, Séné, Saint-Avé, Saint-Nolff, Surzur, Theix, Tréffléan et Vannes.
Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site des services de l'Etat du Morbihan durant une durée d'au moins d'un an.

Article 27 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le porteur de projet et dans un délai d'une année par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.
Dans le même délai de deux mois, le porteur de projet peut présenter un recours gracieux Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de jusice administrative.

Article 28 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Les maires d'Arradon, Le Guerno, Noyal-Muzillac, Plescop, Plougoumelen, Ploeren, Plumergat, Séné, Saint-Avé, Saint-Nolff, Surzur, Theix, Tréffléan et Vannes,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du Morbihan ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 13 mars 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Biodiversité
Dossier suivi par : Pierre RIQUIER
Tél. : 02.97.68.21.60
Courriel : pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES RAGONDINS ET LES RATS MUSQUES

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux, soumis à des mesures de lutte obligatoires ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de chasse et de faune sauvage spécialisée « nuisibles » du 19 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territores et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 7 février 2012 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

CONSIDERANT que les ragondins et les rats musqués présentent un risque pour la santé humaine car vecteurs de maladies contagieuses (leptospirose) ;

CONSIDERANT que les ragondins et les rats musqués portent nuisance aux activités agricoles (dégâts aux cultures ; vecteurs de maladies parasitaires) ;

CONSIDERANT que les ragondins et les rats musqués portent atteinte à la sécurité des ouvrages, berges, digues ;

CONSIDERANT que les ragondins et les rats musqués sont des espèces exogènes envahissantes;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Le département du MORBIHAN est entièrement colonisé par le ragondin *(Myocastor coypus)* et par le rat musqué *(Ondatra zibethica)*.

Article 2 : La lutte contre le ragondin et le rat musqué est obligatoire sur l'ensemble du département du MORBIHAN ;

Article 3 : Les modalités de destruction du ragondin et du rat musqué sont les suivantes :

- Par piégeage sélectif suivant les modalités prévues par la réglementation. L'utilisation du plomb est interdite pour le tir sur les plans d'eau.
- Par tir au fusil ou à l'arc, toute l'année. Chaque tireur doit être muni de son permis de chasser validé.
- Par déterrage toute l'année.

L'emploi de produits chimiques pour l'empoisonnement de ces animaux d'espèces classés nuisibles est interdit.

Article 4 : Le président de la Fédération Morbihannaise de Défense contre les ennemis des cultures du MORBIHAN (FEMODEC) est chargé de l'organisation de la lutte collective qui sera effectuée sous sa responsabilité, selon les modalités définies en annexe, et notamment :

1. contrôle des opérations de lutte
2. suivi des mesures de lutte

Article 5 : Les propriétaires et locataires des terrains agricoles sur lesquelles la lutte sera entreprise, sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ainsi qu'à ceux de la FEMODEC, pour permettre l'exécution des opérations de lutte collective et leurs contrôles.

Article 6 : Le président de la FEMODEC adresse au Préfet, chaque année, avant le 1er septembre, un bilan complet de la campagne de lutte (répartition des captures des deux espèces et prises annexes par commune de piégeage). Ce bilan sera transmis à l'observatoire « Faune Dégât » et présenté à la commission départementale de chasse et de faune sauvage spécialiée « Nuisibles ».

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 29 Juillet 2009 prescrivant la lutte contre le Ragondin et le Rat musqué est abrogé;

Article 8 : Le présent arrêté est opposable auprès du tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à la date de signature;

Article 9 : M. le directeur départemental des territoires et de la mer, MM. Les maires des communes du département du Morbihan, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le président de la fédération départementale de pêche, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département du Morbihan et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 26 mars 2013
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service eau , nature et biodiversité,
Jean-Yves KERDREUX

Copie à M. le président de la FEMODEC, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le président de la fédération départementale de pêche, M. le président de l'association départementale des piégeurs du Morbihan, M. le président de l'UPM, M. le chef du service départemental de l'ONCFS.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ANNEXE FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE RAGONDIN ET LE RAT MUSQUE

La FEMODEC (Fédération Morbihannaise de Défense contre les Ennemis des Cultures) est chargée, sur tout le département, de la mise en œuvre des mesures de lutte nécessaires à la prévention de la propagation des espèces de ragondin et de rat musqué, espèces non indigènes et classés nuisibles.

La lutte collective contre le ragondin et le rat musqué est effectuée par un piégeage intensif annuel de 5 semaines sur l'ensemble des communes adhérentes (Convention : FEMODEC / Communes) associé à un piégeage d'entretien si nécessaire. Un responsable communal est désigné dans chaque commune, il est l'interlocuteur de la FEMODEC.

Un contrôle est effectué afin de s'assurer de l'utilisation de cages-piège sélectives, conformément à la réglementation en vigueur, pendant les opérations de piégeages.

Les animaux morts durant la lutte sont dirigés vers l'équarrissage. (Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres).

Le Président de la FEMODEC adresse au préfet, chaque année avant le 1er septembre, un bilan complet des campagnes de lutte de la saison cynégétique écoulée. Ce bilan, transmis à l'observatoire « faune dégâts », est un indicateur fiable de la présence significative des deux espèces permettant d'apprécier la situation locale.

L'information sur la lutte collective est assurée par la FEMODEC :

- Les Maires sont informés annuellement par un courrier lors de la campagne intensive (le bilan de la campagne précédente y est joint)
- Les piégeurs sont rencontrés 2 fois/an, lors de la mise en place et de la clôture du piégeage intensif
- Les propriétaires et locataires des terrains sont informés régulièrement par voie de presse (article presse locale et départementale) et via les bulletins municipaux

La formation des piègeurs non agréés participant au programme collectif est assurée par la FEMODEC.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la
Cohésion Sociale

ARRETE
fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du département ;

VU le décret n°2008.1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret de Monsieur le Président de la république du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant Mr Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la Cohésion Sociale du Morbihan ;

VU les propositions de chaque comité de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes, de l'hôpital local de Malestroit, du centre hospitalier de Charcot à Caudan, de l'hôpital de Ploërmel, de l'hôpital de Port Louis, de l'établissement public de santé mentale du Morbihan ; de l'hôpital de Guémené-sur-Scorff, du centre hospitalier Basse Vilaine de Nivillac ;

VU la désignation d'un membre de catégorie B appartenant au personnel soignant élu à la CAP N° 5 des agents hospitaliers pour siéger en commission de réforme hospitalière en tant que suppléant ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 2: La Commission Départementale de Réforme des Agents des Collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du département est composée ainsi qu'il suit :

1 – Président

- M. le Préfet ou son représentant

2 – Praticiens de médecine générale

- M. le Docteur Jean-Luc ALBERT
- M. le Docteur Yves BERMOND

3 – Représentants des Conseils d'Administration

Titulaires	Suppléants
Monsieur BLANCHE Xavier 10 rue François Rio 56000 VANNES	Monsieur Joseph NIOL 1 rue Joseph Le Brix 56000 VANNES
	Madame LAVIGNE Gwénola 8 rue des Sapinières 56140 PLEUCADEUC
Monsieur Camille LE MELINER 9 Chemin de Mané Huily 56610 ARRADON	Monsieur Gilbert HERVE Bélano – 19 route Guern 56870 BADEN
	Monsieur LE GRAND Georges Kerhamonic 56160 PLOERDUT

4 – Représentants des personnels

Personnel de catégorie A

Titulaires	Suppléants
Monsieur JAN Hervé 14 chemin du calvaire 56390 LOCQUELTAS	Monsieur Claude SALOMON 4 Allée de l'Ile 56000 VANNES
Mme CADUDAL Nolwenn Allée M. Méheut – Appartement n° 63 56000 VANNES	Monsieur GOUEREC Ronan 18 rue du petit bois 29300 QUIMPERLE
Monsieur LATOUCHE Yves Centre hospitalier de Bretagne Atlantique 56000 VANNES	Monsieur BENOIT Antony Centre hospitalier de Bretagne Atlantique 56000 VANNES
Madame HUBERT Régine 22 allée des camélias 56850 CAUDAN	Madame MORICE Isabelle 49 Route des plages 56470 SAINT PHILIBERT

Personnel de catégorie B

Titulaires	Suppléants
Madame L'HELGOUARCH Anne-Marie Le Gorvello 56390 LOCMARIA GRANDCHAMP	Monsieur DANIEL Julien 26 rue de la Grange 56800 PLOERMEL
Monsieur SIRO Camille 49 Rue Frère Bernardin 56800 PLOERMEL	Mme LECOQ Jocelyne 6 rue des roseaux 22210 LA PRENESSAYE
Monsieur CAUDAL Pierre Yves EPSM 56890 SAINT AVE	Monsieur LE CORVIC Serge Centre hospitalier de Bretagne Atlantique 56000 VANNES
Madame BOURSE Hélène 3 allée clément Marat 56000 VANNES	Madame BELZ Irène Kérangre 56410 ERDEVEN
Monsieur ROUSSEL Christophe Centre hospitalier de Bretagne sud 56100 LORIENT	Monsieur CAIGNARD Jean Claude EPSM 56890 SAINT AVE

Personnel de catégorie C

Titulaires	Suppléants
Monsieur KERMORVAN Pascal 5 allée mathurin Méheut 56000 VANNES	Monsieur CHAUVE Didier 6 rue louise denis 56800 PLOERMEL
Monsieur LE LOIRE Gérard 4 Rue des Bruyères 56150 BAUD	Madame LE GAC Annie Centre hospitalier de Bretagne Atlantique 56000 VANNES
Madame HAUROGNE Anne 2 route de Kermarie 56230 QUESTEMBERT	Monsieur LE JOSSEC Lucien 5 lotissement des chênes 56800 CAMPENEAC
Madame LE GAL Isabelle Hôpital local de Guéméné sur Scorff	Madame NIGNOL Sylvie 3 rue Anne 56700 HENNEBONT
Madame SOREL Patricia La Ville au banc 56220 MALANSAC	Madame SALAUN Claudine 2 Impasse du Mané 56550 BELZ
Mr LE PENDEVEN Christian Longueville 56140 LOCMALO	Monsieur MEHIC Ifeta Centre hospitalier de Bretagne Sud 56100 LORIENT

Article 3 :.Le mandat des représentants de l'administration et du Personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné. Ce mandat est toutefois prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 4 : La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens de médecine générale titulaires, un représentant de l'administration hospitalière titulaire ou à défaut son suppléant, un représentant du personnel titulaire ou à défaut son représentant doivent obligatoirement être présents.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 mars 2013

Le Préfet,
Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2013
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE SPECIALISEE n° 56858
A Madame JAN Anaïs, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur JAN Anaïs, en date du 18 mars 2013 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur JAN Anaïs ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur JAN Anaïs administrativement domiciliée à Plescop dans le Morbihan pour les animaux de compagnie.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur JAN Anaïs satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur JAN Anaïs s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 22 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2013-081-0003
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE SPECIALISEE n° 56859
A Monsieur MORILLON Benjamin, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur MORILLON Benjamin, en date du 20 mars 2013 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur MORILLON Benjamin ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur MORILLON Benjamin pour les départements du Morbihan, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine et Loire Atlantique pour les équins.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur MORILLON Benjamin satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur MORILLON Benjamin s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 22 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2013
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE SPECIALISEE n° 56860
A Madame MOREAU Elisabeth, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur MOREAU Elisabeth, en date du 25 mars 2013 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur MOREAU Elisabeth ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur MOREAU Elisabeth pour les départements du Morbihan, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine et Loire Atlantique pour l'activité volailles.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur MOREAU Elisabeth satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur MOREAU Elisabeth s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 27 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 - VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP,

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Art. 1er . – Monsieur Didier JASSELIN, en sa qualité de comptable public du SIE de LORIENT-NORD, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du Morbihan ;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du Morbihan.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du SIE de LORIENT-NORD.

A Vannes, le 28 février 2013

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,

Alain GUILLOUËT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Gérald DUPUIS – GERALD SERVICE 8 rue des magnolias 56520 GUIDEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GERALD SERVICE, sous le n° SAP 791432008 avec effet au 11 mars 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Didier LAILIC – LAILIC JARDIN – 38 rue de Kerguillette 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LAILIC JARDIN, sous le n° SAP 791627185 avec effet au 11 mars 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/220107/F/056/S/015 déposée par L'entreprise ERIC JACOB ENTRETIEN DE JARDINS, rue des Longères – Trever – 56870 BADEN,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'entreprise ERIC JACOB ENTRETIEN DE JARDINS, rue des Longères – Trever – 56870 BADEN,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ERIC JACOB ENTRETIEN DE JARDINS sous le n° SAP 482670569 avec effet au 22 janvier 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'entreprise NET ALEX – La Gaudinais 56130 ST DOLAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise NET ALEX sous le n° SAP 791630122 avec effet au 12 mars 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Loïc WEBER – MAINTIENS ET SERVICES A DOMICILE 56 – MSD56 – Kervalan Ihuel – 56330 PLUVIGNER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MSD 56, sous le n° SAP 790874390 avec effet au 12 mars 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Anne VIGNERON – 13 rue Eric Tabarly – 56390 GRAND-CHAMP.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Anne VIGNERON, sous le n° SAP 789977451 avec effet au 1er janvier 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/190208/F/F056/S/003 déposée par monsieur MADOUAS, directeur de la SARL LES JARDINS DU MOULIN NEUF zone du moulin neuf 56130 PEAULE

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL LES JARDINS DU MOULIN NEUF zone du moulin neuf 56130 PEAULE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LES JARDINS DU MOULIN NEUF sous le n° SAP502695927 avec effet au 19 février 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Monsieur Raymond BOYER société AIDE A LA PERSONNE 4 rue DESLAVANDIERES – SAINT GOUVRY 56580 ROHAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Raymond BOYER société AIDE A LA PERSONNE sous le n° SAP399938398 avec effet au 1er mars 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Claude LE MESTRIC – Guernal 56300 PONTIVY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Claude LE MESTRIC, sous le n° SAP 447541509 avec effet au 13 février 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance informatique à domicile
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Guillaume CHEVAL MULTISERVICES 8, Allée Robert Doisneau 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Guillaume CHEVAL MULTISERVICES, sous le n° SAP791124654 avec effet au 14 février 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire et mandataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance informatique à domicile
- assistance administrative à domicile
- livraison de repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Téléassistance et Visio-assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par La SARL LES FOURMIS DU JARDIN – Trébiguet 56140 BOHAL

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de La SARL LES FOURMIS DU JARDIN – Trébiguet 56140 BOHAL, sous le n° SAP 503115743 avec effet au 22 février 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. DANO – DANO PAYSAGE – Porh-Ferrière 56500 PLUMELIN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DANO PAYSAGE sous le n° SAP 750648651 avec effet au 25 Juin 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/030308/F/056/S/012 déposée par L'EURL DOLMEN SERVICES – 8, rue des Ajoncs 56330 CAMORS,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'EURL DOLMEN SERVICES- 8, rue des Ajoncs 56330 CAMORS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de L'EURL DOLMEN SERVICES sous le n° SAP503170615 avec effet au 3 mars 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/040308/F/056/S/036 déposée par La SARL KERNIOLEN – SAISONSERVICES – Le Lérion – ZA Keneah Sud 56400 PLOUGOUMELEN,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par La SARL KERNIOLEN – SAISONSERVICES – Le Lérion – ZA Keneah Sud 56400 PLOUGOUMELEN,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de La SARL KERNIOLEN -SAISONSERVICES » sous le n° SAP502350226 avec effet au 4 mars 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Agence Régionale de Santé Bretagne

Délégation territoirale du Morbihan
Département de l'offre médico-sociale
Service Personnes Agées

DECISION TARIFAIRE

portant fixation de la dotation soins
pour l'année 2013

de la MAPA de Saint Gonnery
gérée par le CCAS de Saint Gonnery

FINESS de l'établissement : 56 001 169 4

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

DECIDE

Article 1 :
La dotation soins 2013 de la MAPA de Saint Gonnery est fixée à 81 730,80 €

Article 2 :
Au 1er janvier 2014, la base budgétaire reconductible sera de 108 974,40 €.

Article 3 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 7 mars 2013

P/le DGARS et par délégation,
P/Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
L'inspectrice principale,
Martine GALIPOT

Agence Régionale de Santé Bretagne

Délégation territoirale du Morbihan
Département de l'offre médico-sociale
Service Personnes Agées

DECISION TARIFAIRE

portant fixation de la dotation soins
pour l'année 2013

de la MAPA Les Fontaines à Melrand
gérée par le CCAS de Melrand

FINESS de l'établissement : 56 000 391 5

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

DECIDE

Article 1 :
La dotation soins 2013 de la MAPA Les Fontaines à Melrand est fixée à 81 730,80 €

Article 2 :
Au 1er janvier 2014, la base budgétaire reconductible sera de 108 974,40 €.

Article 3 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 7 mars 2013

P/le DGARS et par délégation,
P/Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
L'inspectrice principale,
Martine GALIPOT

Agence Régionale de Santé Bretagne

Délégation territoirale du Morbihan
Département de l'offre médico-sociale
Service Personnes Agées

DECISION TARIFAIRE

portant fixation de la dotation soins
pour l'année 2013

de la MAPA Emmanuel Bono à La Chapelle Caro
gérée par le CCAS de La Chapelle Caro

FINESS de l'établissement : 56 001 176 9

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 16 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

DECIDE

Article 1 :
La dotation soins 2013 de la MAPA Emmanuel Bono à La Chapelle Caro est fixée à 81 730,80 €

Article 2 :
Au 1er janvier 2014, la base budgétaire reconductible sera de 108 974,40 €.

Article 3 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 7 mars 2013

P/le DGARS et par délégation,
P/Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
L'inspectrice principale,
Martien GALIPOT

Avis de concours interne sur titres
Pour le recrutement d'un maître ouvrier
Mis à disposition auprès du Groupement d'Intérêt Public « Blavet Scorff »

Conformément au décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de Lorient organise un concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier mis à disposition auprès du groupement d'intérêt public « Blavet, Scorff ».

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de deuxième catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au minimum deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme,
- un justificatif de la durée des services concernant le grade requis pour se présenter.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
BP 2233
56322 LORIENT Cédex

Lorient, le 25 Mars 2013

Avis de concours externe sur titres
Pour le recrutement d'un maître ouvrier
Mis à disposition auprès du Groupement d'Intérêt Public « Blavet Scorff »

Conformément au décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de Lorient organise un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier mis à disposition auprès du groupement d'intérêt public « Blavet, Scorff ».

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de deuxième catégorie titulaires :

- de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- une copie de l'original des diplômes,

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
BP 12233
56322 LORIENT Cédex

Lorient, le 25 Mars 2013

CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE SUD A LORIENT (MORBIHAN)
Avis de concours interne sur épreuves
Pour le recrutement d'un agent de maîtrise
Mis à disposition auprès du groupement d'intérêt public « Blavet Scorff »

Conformément au décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de Lorient organise un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise mis à disposition auprès du groupement d'intérêt public « Blavet Scorff »

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires titulaires de l'un des grades cités ci-après :
sans condition d'ancienneté :
- les maîtres ouvriers
- les conducteurs ambulanciers de première catégorie

et avec 7 ans d'ancienneté dans leur grade :
- les ouvriers professionnels qualifiés
- les conducteurs ambulanciers de deuxième catégorie
- les aides de laboratoire de classe supérieure
- les aides en électroradiologie de classe supérieure
- les aides de pharmacie de classe supérieure.

A l'appui de leur demande à concourir, les candidats doivent fournir :
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- une attestation administrative justifiant de leur grade ainsi que, le cas échéant, de leur ancienneté.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
BP 2233
56322 LORIENT Cédex

Lorient, le 22 mars 2013

CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD A LORIENT (MORBIHAN)
Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié
Mis à disposition auprès du groupement d'intérêt public « Blavet Scorff »

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié mis à disposition auprès du groupement d'intérêt public « Blavet Scorff », selon les dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (JO du 15 janvier 1991) modifié.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- Soit d'un diplôme de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle ou brevet d'études professionnelles) ou d'une qualification reconnue équivalente,
- Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- Soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae détaillé,
- la copie du diplôme,

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
BP 2233
56322 LORIENT Cédex

Lorient, le 25 Mars 2013

Centre hospitalier
Pays de Ploërmel
Ploërmel · Malestroit · Josselin

Ploërmel le 20 mars 2013

N°2013 - 10

Direction

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

DECISION

Le Directeur,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article D.6143-33 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Décide :

Article 1° - Monsieur MALPOT François, Chargé de mission des services financiers et du système d'information, est chargé des fonctions d'Ordonnateur Suppléant.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MALPOT François, la même délégation est conférée à Monsieur GUIMBARD Marc-François, Directeur Adjoint.

Article 3° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MALPOT François et de Monsieur GUIMBARD Marc-François, la même délégation est conférée à Madame PARIS Anne, Directrice des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique.

Article 4° - En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur GUIMBARD, Directeur Adjoint.

Article 5° - En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur et de Monsieur GUIMBARD Marc-François, la même délégation permanente de signature est conférée à Monsieur MALPOT François.

Article 6° - En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, de Monsieur GUIMBARD Marc-François, de Monsieur MALPOT François la même délégation permanente de signature est conférée à Madame PARIS Anne, Directrice des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique.

Article 7° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 8° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 9° - La présente décision annule et remplace la décision n°2012-58 du 17 septembre 2012.

Le Directeur

Alain LATINIER

COMMUNAUTE HOSPITALIERE EN SANTE MENTALE DES TERRITOIRES 3 & 4	**EPSM MORBIHAN - DECISION N°2013.19** **EPSM CHARCOT - DECISION N°2013.21** **COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DE COMMUNAUTE**	Saint-Avé le 13 mars 2013

Vu la convention constitutive de la Communauté Hospitalière en Santé Mentale des Territoires 3 & 4 signée le 1er juin 2012 et son article 9 portant composition de la commission de communauté,

Vu le courrier d'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 19 juillet 2012,

Vu la désignation du représentant de la Communauté Médicale de l'EPSM du Morbihan par la Commission Médicale d'Etablissement du 16 octobre 2012,

Vu la désignation du représentant de la Communauté Médicale de l'EPSM Charcot par la Commission Médicale d'Etablissement du 25 octobre 2012,

Vu la désignation du représentant du personnel non médical de l'EPSM du Morbihan par le Comité Technique d'Etablissement du 15 octobre 2012,

Vu la désignation du représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques de l'EPSM du Morbihan en date du 25 septembre 2012,

Vu la désignation du représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques de l'EPSM Charcot en date du 14 novembre 2012,

Vu la désignation du représentant du personnel non médical de l'EPSM Charcot par le Comité Technique d'Etablissement du du 19 février 2013,

ARTICLE 1 – La composition nominative de la Commission de Communauté est arrêtée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU MORBIHAN

- M. Michel BURBAN, Président du Conseil de Surveillance,
- M. Marc LEHOUCQ, Directeur Général,
- M. le Docteur M'hammed EL YAKOUBI, Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- M. le Docteur Omar AISSE, représentant la Communauté Médicale,
- M. Gilles ALLIOUX, représentant le personnel non médical,
- M. Christian GRATIEN, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques.

REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE CHARCOT

- M. Pierrick NEVANNEN, Président du Conseil de Surveillance,
- M. Denis MARTIN, Directeur Général,
- M. le Docteur Loïc LE MOIGNE, Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- M. le Docteur Tsilefy ANDRIANOMANANA ou M. le Docteur Philippe HOUANG, représentant la Communauté Médicale,
- M. David THOMAS, représentant le personnel non médical – membre titulaire,
  Mme Patricia QUELLEC, représentant le personnel non médical – membre suppléant,
- M. Ronan GOUEREC, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques.

ARTICLE 2 – En cas d'absence du représentant de la Communauté Médicale de l'un ou l'autre établissement, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement de l'établissement désigne l'un de ses confrères pour le remplacer.

ARTICLE 3 – Les directeurs des soins des deux établissements siègent avec voix consultative à la Commission de Communauté.

ARTICLE 4 – La Commission de Communauté peut inviter, à titre d'expert, les membres du corps médical, les cadres de direction et les cadres de santé des établissements membres.

ARTICLE 5 – Le Secrétariat de la Commission de Communauté est assuré par le Directeur des Finances, de la Contractualisation et du Système d'Information de l'EPSM du Morbihan, qui est chargé des structures juridiques de coopération.

Le Directeur de l'EPSM du Morbihan
SIGNÉ
Marc LEHOUCQ

Le Directeur de l'EPSM Charcot
SIGNÉ
Denis MARTIN